



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° BCTE/2019- 114 du 2 octobre 2019

Portant modification d'une autorisation d'exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes par la SARL EYRAUD & FILS sur le territoire de la commune de Saint-Arcons-de-Barges, au lieu-dit « Tartas »

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

- VU** les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L181-14, L181-15, R 181-46 et R 181-49 ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des montants des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE 2018/29 du 28 février 2018 autorisant la SARL Eyraud & Fils à exploiter une carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune de St-Arcons-de-Barges, lieu-dit « Tartas » pour une superficie de 12,92 ha et pour une durée de 30 ans ;
- VU** la demande du 18 juillet 2019 présentée par la SARL Eyraud & Fils sollicitant l'autorisation de modifier le phasage d'exploitation de la carrière et les pièces jointes à cette demande, ainsi que les compléments du 9 septembre 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'autorisation concerne le périmètre, les dispositions techniques et les seuils de production identiques aux dispositions autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'hétérogénéité de la partie supérieure du gisement remet en cause la viabilité économique du projet ;

CONSIDÉRANT que la demande comprend la description du nouveau phasage envisagé, le descriptif de chaque phase d'exploitation et un nouveau calcul des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la modification est jugée non substantielle du fait :

- qu'elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 du code de l'environnement,
- qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL Eyraud & Fils, dont le siège social est situé route de Chadron au MONASTIER SUR GAZEILLE (43150), est autorisée à modifier le phasage d'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de ST-ARCONS DE BARGES, lieu-dit « Tartas ».

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/29 du 28 février 2018 sont maintenues à l'exception de celles mentionnées ci-après :

- À l'alinéa 4 de l'article 1.4, les mots « à compter de la mise en service de l'installation » sont remplacés par « à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant » ;
- À l'alinéa 1 de l'article 1.5.1, après les mots « sa demande », sont insérés les mots « initiale, ainsi que celle du 18 juillet 2019 complétée le 9 septembre 2019, » ;
- À l'alinéa 3 de l'article 1.7.1, après les mots « la demande », sont insérés les mots « et tenant compte des modifications apportées par le présent arrêté » ;
- À l'article 3.4.1, le tableau précisant le montant des garanties financières est remplacé par le tableau suivant :

Période	Montant de la garantie
0 – 5 ans	231 576 €
5 ans – 10 ans	240 432 €
10 ans – 15 ans	231 631 €
15 ans – 20 ans	322 672 €
20 ans – 25 ans	312 038 €
25 ans à « constatation de la remise en état »	327 330 €

- À l'article 3.4.1, l'alinéa 3 est remplacé par la phrase suivante : « Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière en mai 2019 : indice TP01 = 111,8 (indice base 100 sur la moyenne de l'année 2010) et taux de TVA en mai 2019 : TVA = 20 %. »
- Les plans figurant à l'annexe 2 sont remplacés par ceux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

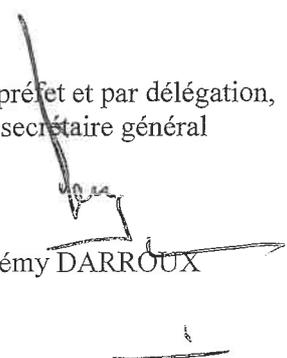
Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ST-ARCONS DE BARGES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ST-ARCONS DE BARGES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



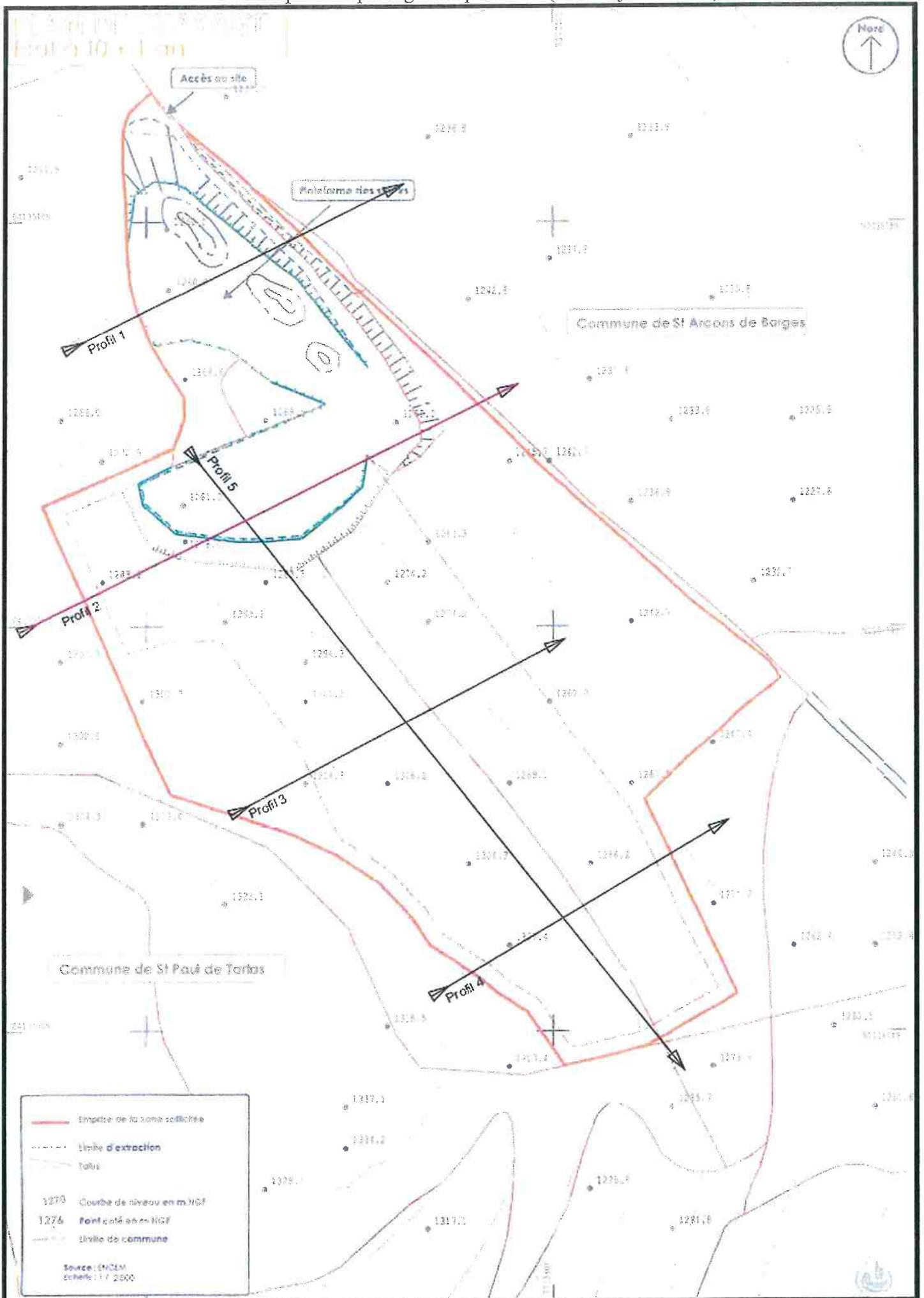
Rémy DARROUX

Pièces jointes :

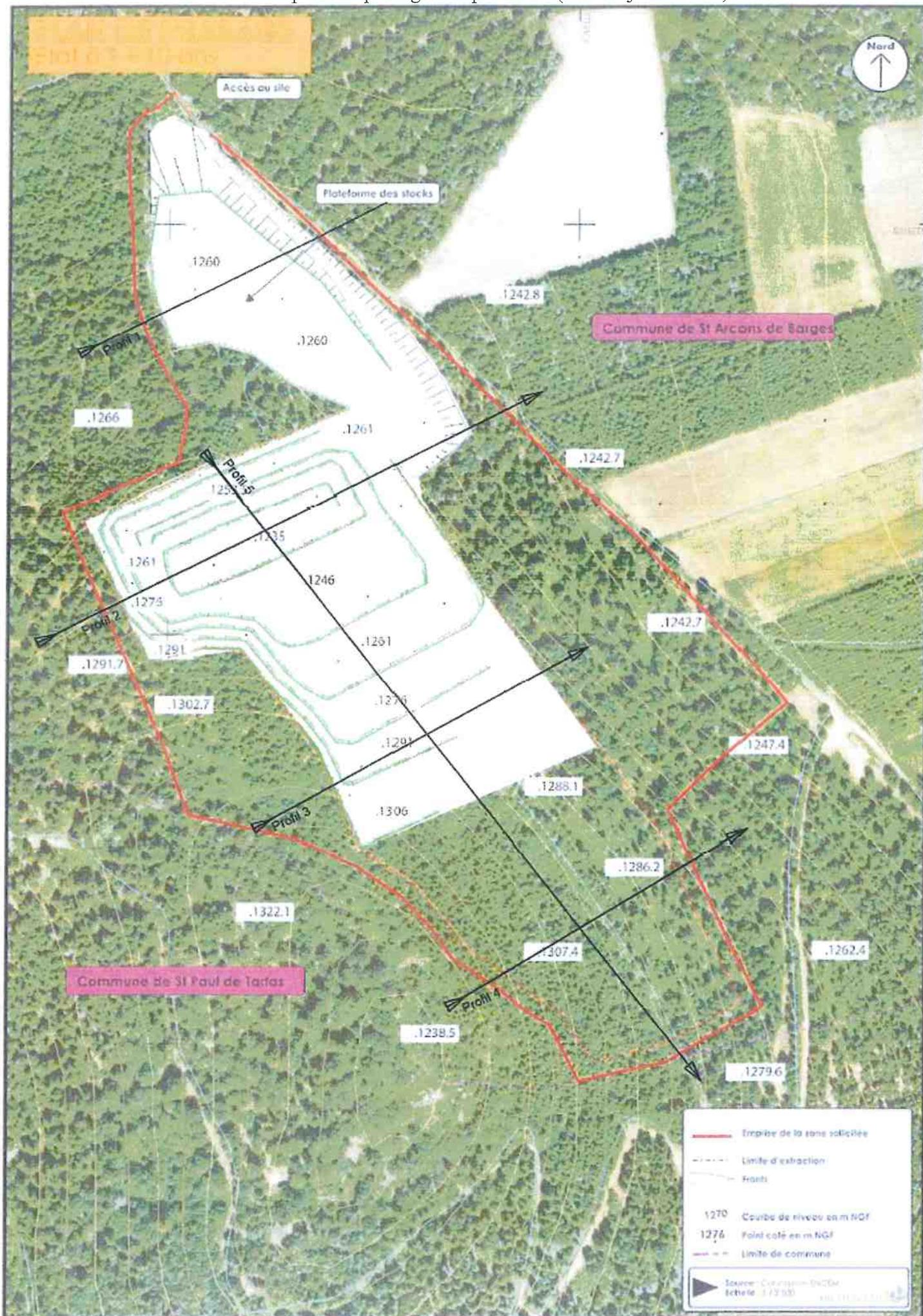
Annexe : plans de phasage d'exploitation (version juillet 2019)

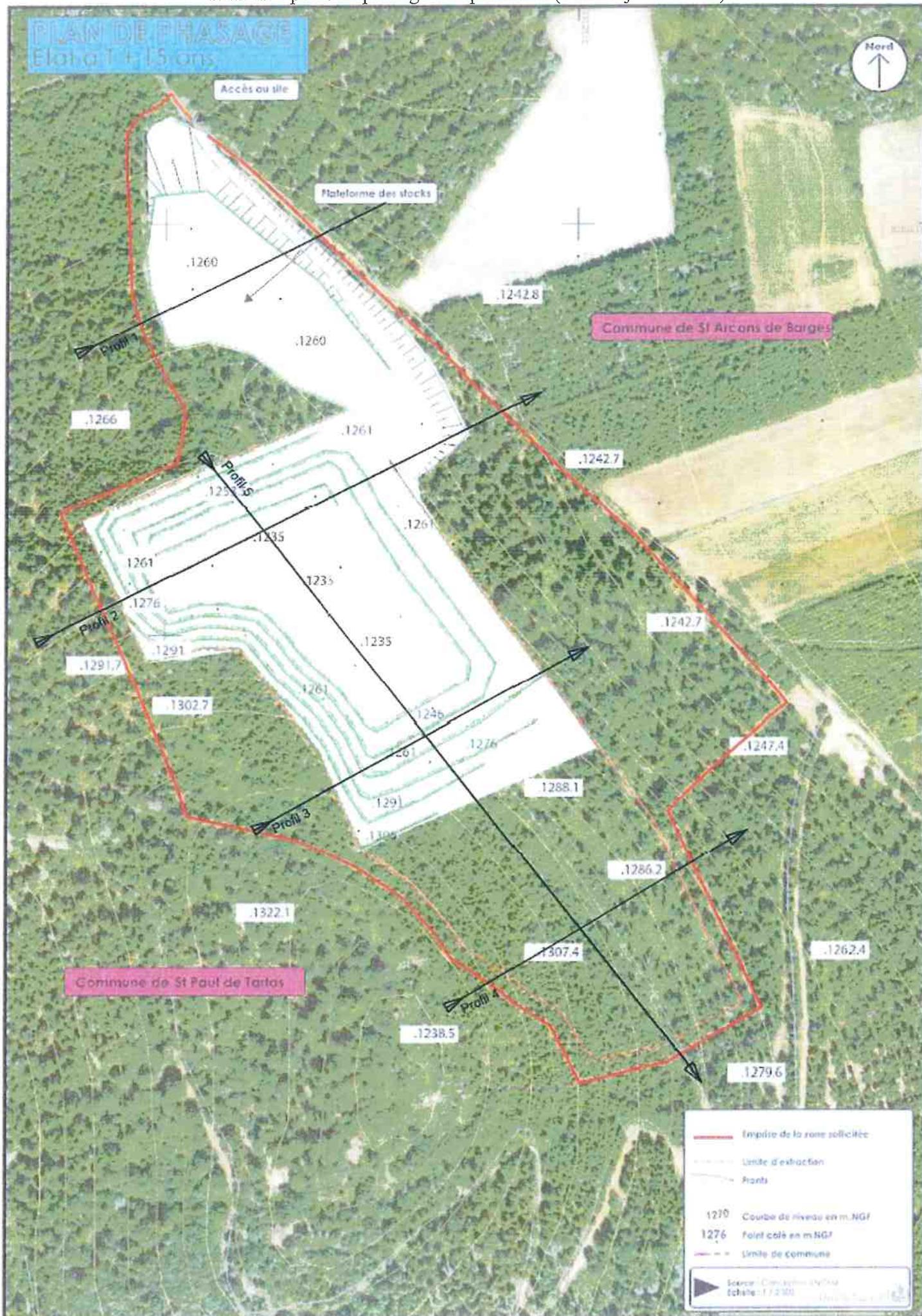
- plan de phasage – état à T0 + 1 an
- plan de phasage – état à T + 5 ans
- plan de phasage – état à T + 10 ans
- plan de phasage – état à T + 15 ans
- plan de phasage – état à T +20 ans
- plan de phasage – état à T +25 ans
- plan de phasage – état final remis en état
- profil 1
- profil 2
- profil 3
- profil 4
- profil 5

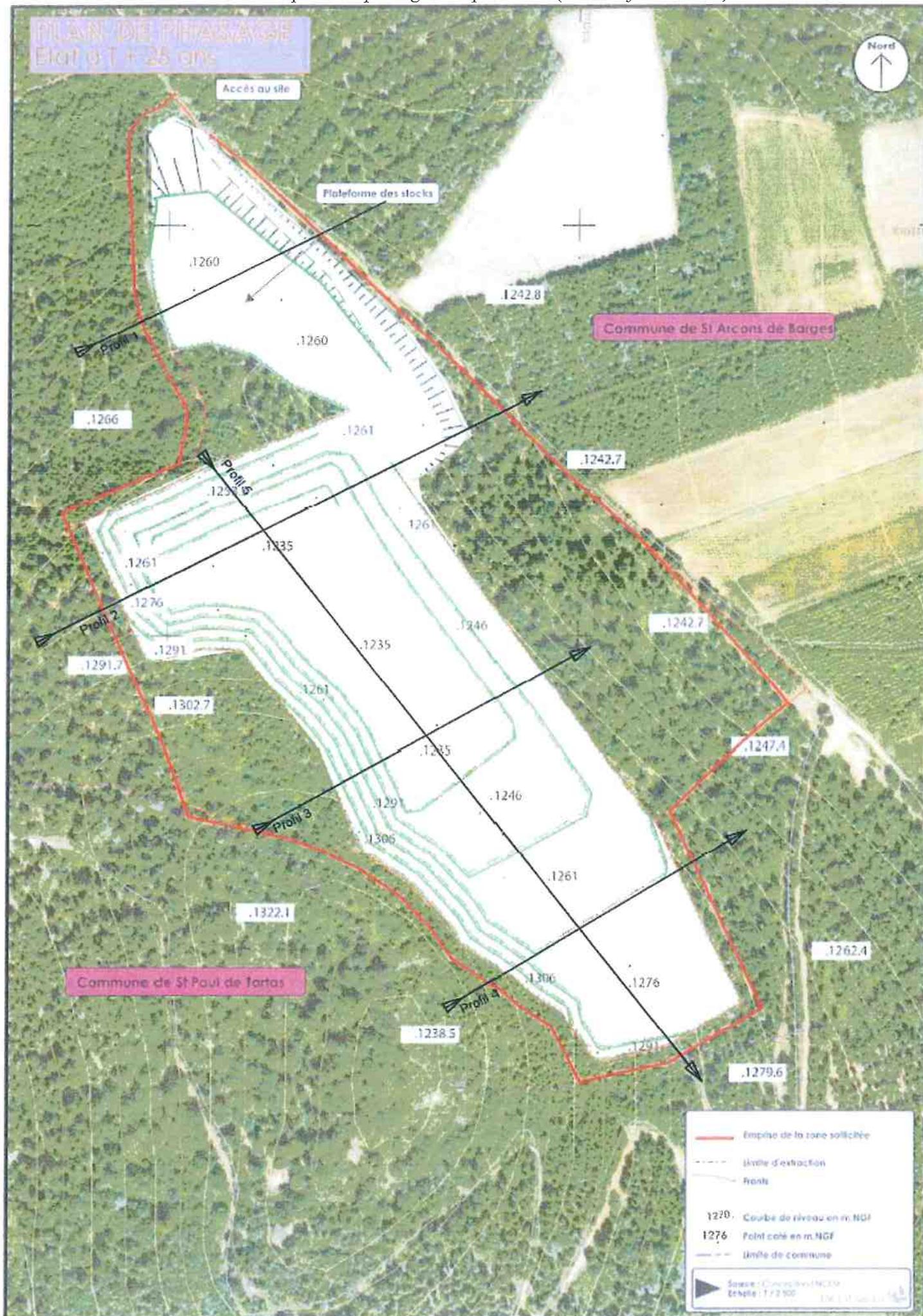
Annexe : plans de phasage d'exploitation (version juillet 2019)

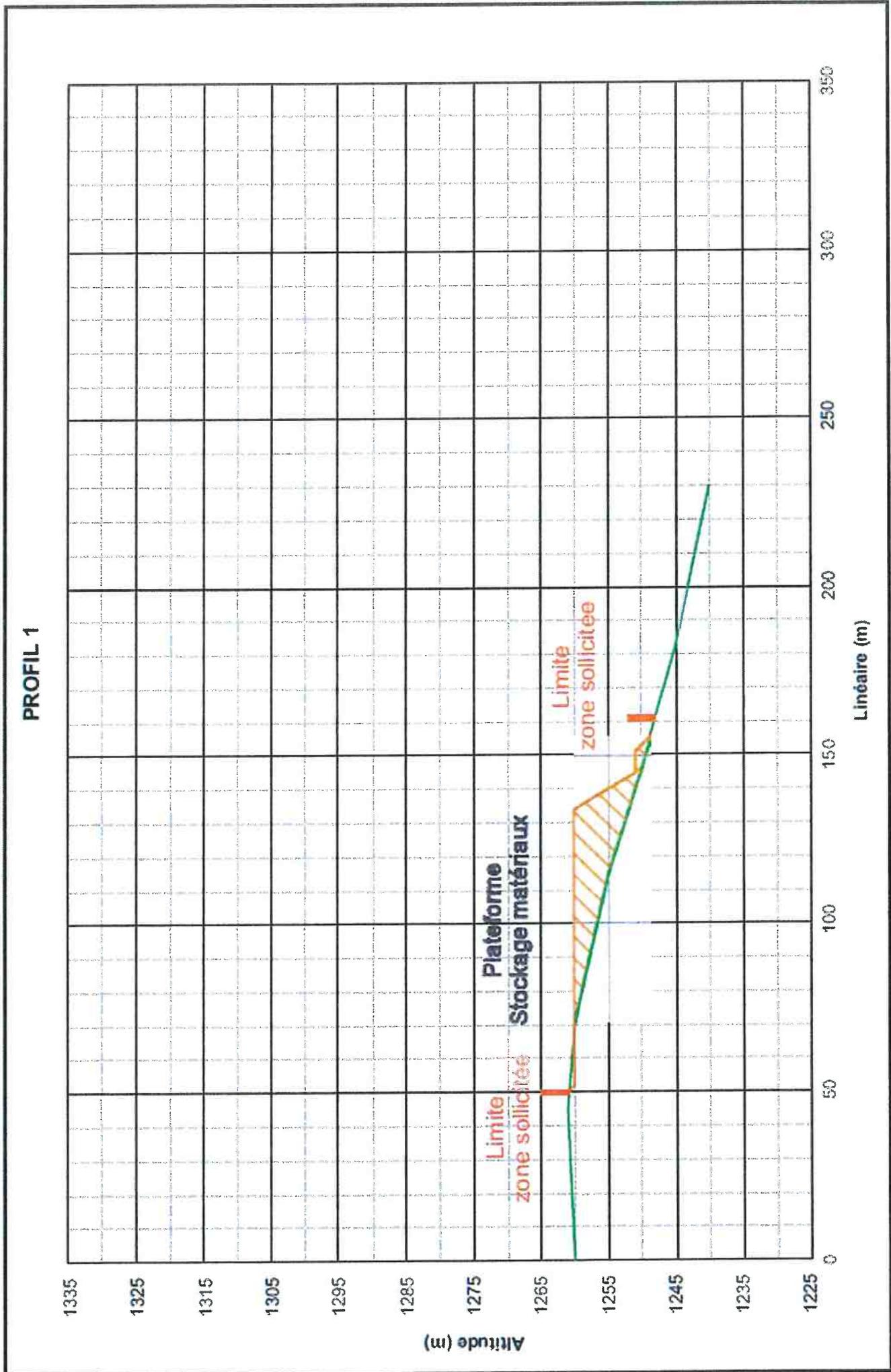


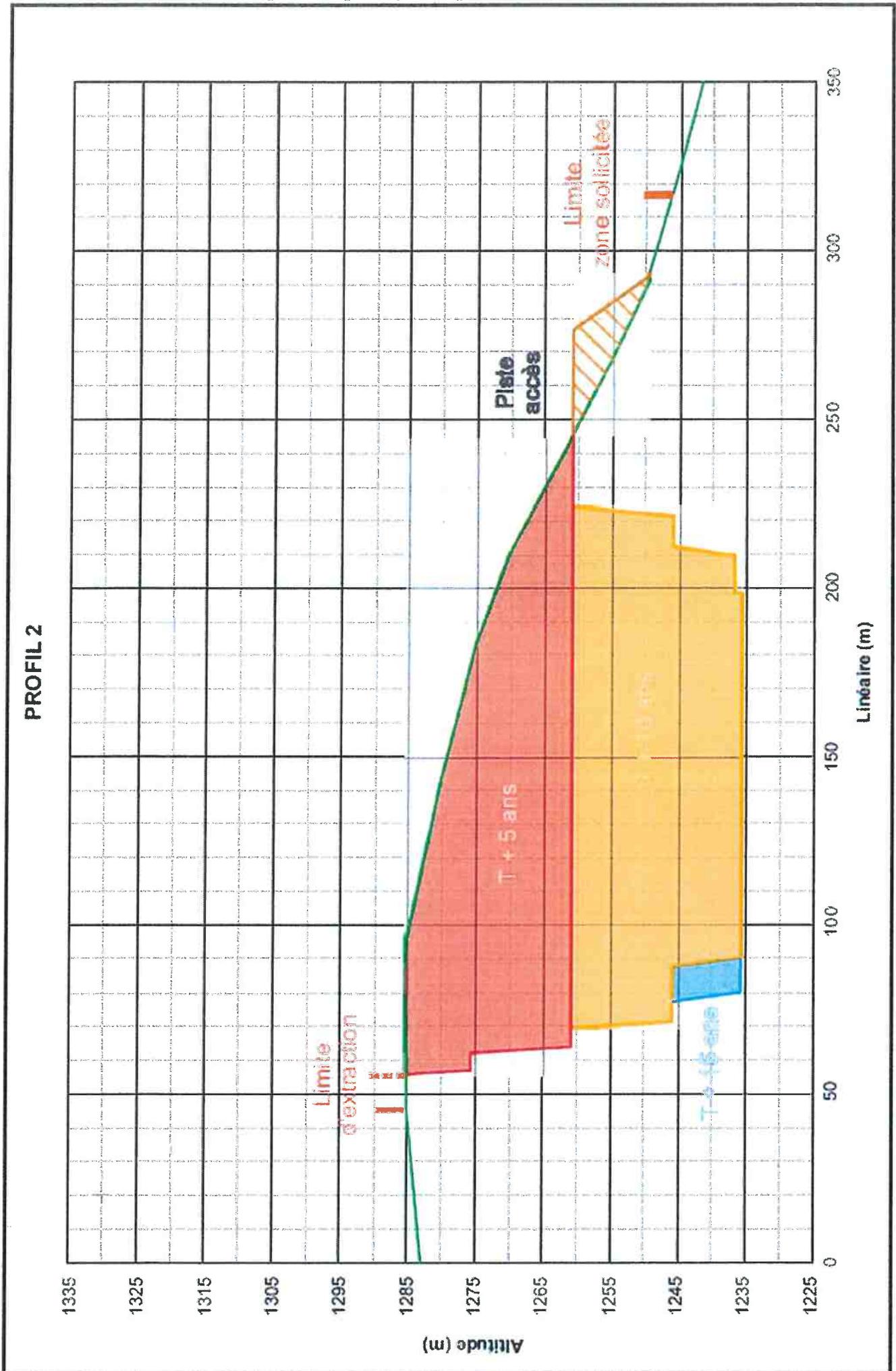
Annexe : plans de phasage d'exploitation (version juillet 2019)



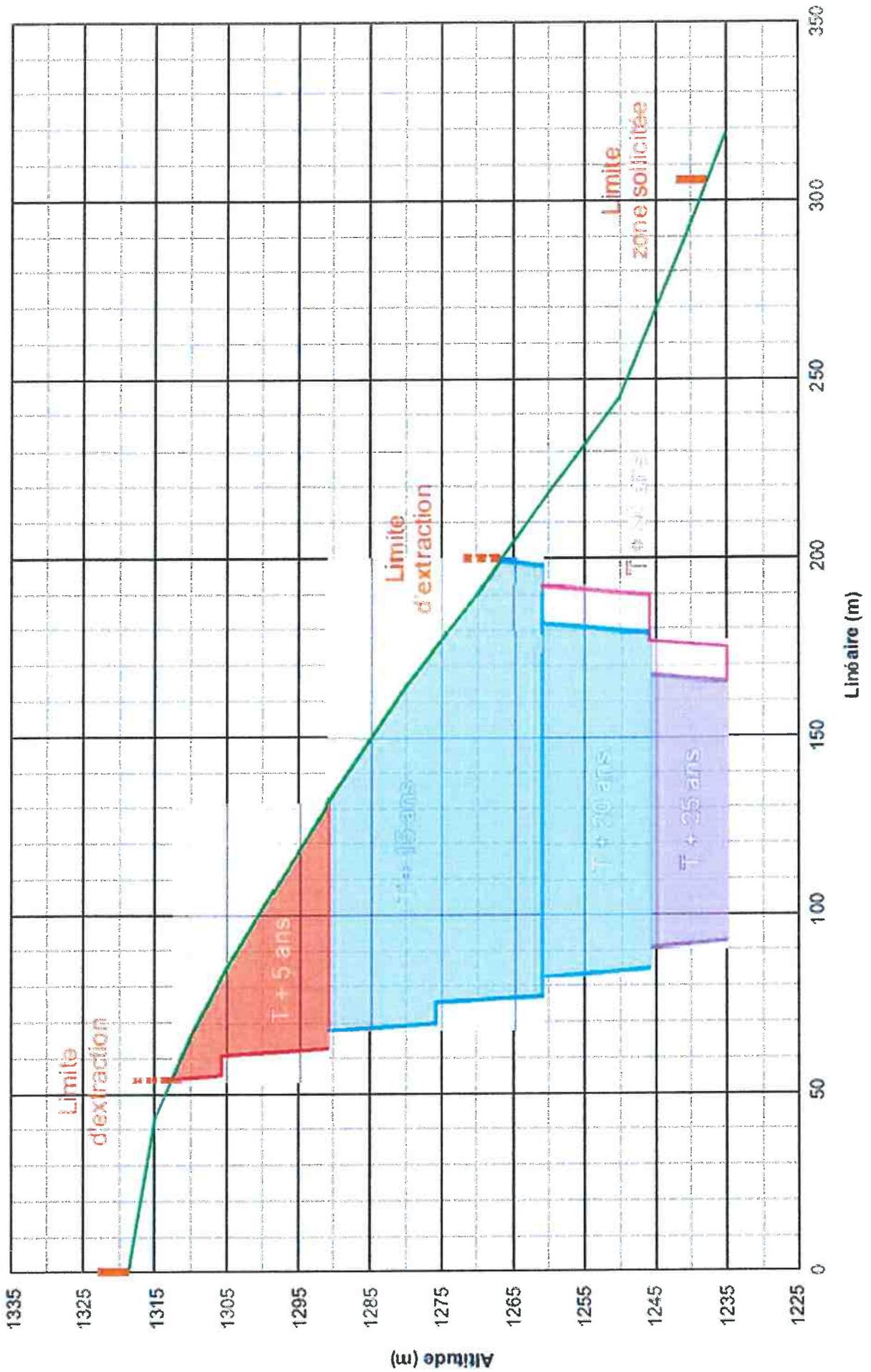








PROFIL 3



PROFIL 4

